COUR DU QUÉBEC

« Chambre de pratique »

2026 QCCQ 5262 (CanLII)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
« Chambre civile »

N° : 500-22-295634-268

DATE : 26 octobre 2026

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE ERIC MEUNIER J.C.Q.

BOURQUE CONSTRUCTION INC.
Partie demanderesse
c.
CONSTRUCTION ANJINNOV INC.
Partie défenderesse

JUGEMENT SUR DEMANDE EN REJET

---

[1] Bourque construction inc. (« **Bourque** ») exploite une entreprise d'installation de systèmes intérieurs. En vertu d'un contrat de sous-traitance intervenu en octobre 2018[1], elle rend des services à la demande d'un entrepreneur général, Construction Anjinnov inc. (« **Anjinnov** ») pour le bénéfice des clients de cette dernière (« **Clients** »).

[2] Impayée pour les services rendus, Bourque réclame d'Anjinnov une somme de 46 216,88$ ainsi que les intérêts conventionnels.

[3] Anjinnov demande le rejet sommaire de la demande parce qu'elle n'est pas fondée en droit, quoique les faits allégués puissent être vrais. Puisque le Contrat inclut une clause de type « paiement sur paiement », le paiement des sommes dues à Bourque par Anjinnov est conditionnel à ce qu'Anjinnov soit elle-même payée par ses Clients. Les Clients ayant fait cession de leurs biens ou étant, à ce jour, inopérants et inactifs, il est,

JM 3453

---

[1] Pièce P-3.

selon elle, désormais certain qu'elle ne sera jamais payée. Par voie de conséquence, son obligation envers Bourque serait également désormais inexistante.

[4] Bourque invite plutôt le Tribunal à faire preuve de prudence. À cette étape embryonnaire du dossier, rien ne prouve que Bourque ne reçoive effectivement aucun paiement dans le cadre de ce projet, des Clients ou d'un tiers. Elle allègue aussi la négligence d'Anjinnov dans la récupération et la protection de la créance auprès des Clients.

2026 QCCQ 5262 (CanLII)

QUESTION EN LITIGE

> **Pour trancher le litige, le Tribunal doit répondre à la question suivante : le Tribunal doit-il faire preuve de prudence et rejeter la demande préliminaire en rejet de la demande introductive d'instance?**

[5] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal conclut que tel est le cas. La demande introductive d'instance soulève des questions factuelles qui ne peuvent être tranchées sans le bénéfice d'une preuve complète, même si les Clients ont fait cession de leurs biens. Il y a lieu de faire preuve de prudence dans le doute, le rejet sommaire d'un recours n'étant réservé qu'aux cas les plus clairs, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. La demande préliminaire en rejet est rejetée.

ANALYSE

[6] Le Contrat contient une clause de « paiement sur paiement », laquelle est formulée en ces termes : « Les paiements s'effectueront si et quand le client aura payé et selon les sommes versées par ce dernier »[2].

[7] En 2021, un premier litige entre les mêmes parties est entendu par la Cour supérieure visant le recouvrement des mêmes sommes en vertu du même Contrat[3]. La Cour supérieure reconnait alors que cette clause constitue une condition à l'obligation, en ce qu'elle dépend d'un événement futur et incertain[4]. Elle rejette le recours parce qu'il est prématuré, la condition du paiement par les Clients ne s'étant pas encore réalisée[5].

[8] Depuis ce jugement, les Clients ont fait cession de leurs biens[6], ce qui amène Bourque à initier le présent recours et Anjinnov à en demander sommairement le rejet. Anjinnov plaide que, puisque les Clients sont faillis, il est maintenant certain que la

---

2 Pièce P-3 : Contrat de sous-traitance, p. 3, au sommet de la colonne de droite.
3 Pièces P-7 à P-9 : Demande introductive d'instance, Défense et demande reconventionnelle et Jugement dans le dossier 500-17-119602-228.
4 Pièce P-9, préc., note 3, par. 26.
5 *Id*., par. 27.
6 Pièces D-2 à D-5.

condition du paiement par les Clients ne se réalisera pas. La condition est donc défaillie et l'obligation entre les parties n'existe pas[7].

[9] Bourque plaide qu'il n'y a pour le moment aucune preuve au dossier démontrant qu'Anjinnov ne reçoit aucun paiement dans le cadre du projet, que ce soit de Clients ou de tiers, tel qu'un autre débiteur, un syndic, une caution, un assureur ou toute autre personne. Elle n'a accès à aucune reddition de compte, malgré ses demandes[8].

[10] Bourque allègue aussi la négligence d'Anjinnov dans le suivi de ses factures pour en obtenir le paiement et dans l'exercice de ses droits afin de protéger sa créance[9] : exercer ses recours en temps utile, rechercher les sûretés et cautionnements disponibles, prendre les mesures conservatoires disponibles, dont notamment publier une hypothèque légale de la construction.

[11] En début d'audition, l'avocat d'Anjinnov précise qu'il ne soulève pas la chose jugée en lien avec le jugement de la Cour supérieure. Il n'appuie sa demande en rejet que sur le 2e alinéa de l'article 168 du *Code de procédure civile*[10], lequel prévoit qu'une partie peut demander le rejet lorsque la demande n'est pas fondée en droit, quoique les faits allégués puissent être vrais.

[12] Il est bien établi que le Tribunal doit faire preuve de prudence avant de rejeter sommairement un recours. Cette discrétion ne doit être réservée qu'aux cas les plus clairs et n'être appliquée qu'avec parcimonie[11].

[13] En l'espèce, la détermination de l'existence de paiement reçus par Anjinnov ou d'une négligence de sa part dans l'exercice de ses droits à l'égard de la créance est une question de faits qui nécessite l'analyse d'une preuve complète dont le Tribunal ne dispose pas pour le moment. La faillite des Clients est certainement pertinente à l'analyse, mais le Tribunal ne peut pas conclure, à ce stade préliminaire des procédures et sans plus de preuve, qu'elle entraine nécessairement la défaillance de la condition et l'inexistence de l'obligation.

[14] Dans le doute, il y a lieu de faire preuve de prudence. Le Tribunal rejette donc la demande préliminaire en rejet du recours.

---

7 RLRQ c CCQ-1991, art. 1501 du Code civil du Québec (**C.c.Q.**); *Ville de Sainte-Julie* c. *Investissement Laroda inc.*, 2025 CSC 44, par. 64.

8 Demande introductive d'instance en action sur compte modifiée, par. 24 à 26.

9 *Id*., par. 27 à 29.

10 RLRQ c C-25.01.

11 *Procureur général du Canada* c. *Confédération des syndicats nationaux, 2014 CSC 49, par. 1; Bohémier c. Barreau du Québec*, 2012 QCCA 308, par. 17.

2026 QCCQ 5262 (CanLII)

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[15] **REJETTE** le moyen préliminaire en rejet de la demande introductive d'instance modifiée;

[16] **ORDONNE** au greffe de convoquer les parties à un prochain appel du rôle provisoire en salle 2.06 à 11 heures afin de fixer une conférence de gestion de 30 minutes par vidéoconférence.

[17] **LE TOUT,** avec les frais de justice.

_____

ERIC MEUNIER, J.C.Q.

Date d'audience : 9 octobre 2026

2026 QCCQ 5262 (CanLII)